

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} FEVRIER 2024

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, LE PREMIER FEVRIER à 20 h, le Conseil Municipal de BAYET, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Philippe BUSSERON, Maire

Date de convocation : 25 janvier 2024

Etaient présents : BUSSERON Philippe, DEBOURGES Serge, DUBOCAGE Angélique, HORNBERGER Olivier, LACOMBE Christophe, LAMOUCHE Bruno, MARION Laurent, MAY Nathalie, MENAT Marie-Noëlle, POUYET Michel,

Etaient excusés : BORDE Sandrine, HADJI Nadia, LARONDE Véronique, MASSON Joffrey,

Etaient absents : BIDET Grégory, MASSON Joffrey, BORDE Sandrine, HADJI Nadia, LARONDE Véronique,

Pouvoirs : BORDE Sandrine à BUSSERON Philippe
HADJI Nadia à LAMOUCHE Bruno
LARONDE Véronique à MENAT Marie-Noëlle

Serge DEBOURGES est élu secrétaire de séance

Le compte-rendu du précédent conseil est approuvé à l'unanimité

Monsieur DEBRADÉ, Vice-Président de la Communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne est présent pour expliquer aux membres du Conseil Municipal, le Projet Alimentaire Territorial. Ce projet comporte plusieurs volets : agricole, installation de maraîchers, éducation, social, et restauration collective. Outre le service d'approvisionnement des cantines en produits locaux, il s'agit également d'une éducation au goût pour les enfants.

Délibération n° 1-01/02/2024

APPROBATION CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN D'APPROVISIONNEMENT DES CANTINES EN PRODUITS LOCAUX

Le Conseil Municipal de Bayet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-2,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM,

Vu l'appel à projet 2020-2021 du Programme National pour l'Alimentation « soutien à l'émergence de nouveaux projets alimentaires territoriaux »

Vu la délibération n° 20/165 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 portant engagement dans l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT)

Vu la délibération n° 23/78 du Conseil communautaire en date du 22 juin 2023 approuvant la mise en place d'une expérimentation sur l'approvisionnement collectif des cantines

Considérant que les communes de Bayet, Biozat, Bransat, Broût-Vernet, Etroussat, Gannat, Jenzat et Saint-Germain-de-Salles, Le Theil, Loriges, Monétay-sur-Allier, Paray-sous-Briailles, Saulcet / Saint-Pourçain-sur-Sioule ont approuvé et signé la charte « ma cantine – mon terroir » qui a pour objet d'expérimenter pendant 6 mois l'intégration de produits locaux sélectionnés par la Communauté de communes dans les menus de leur cantine et de promouvoir ces produits auprès de leurs convives,

Considérant que cette expérimentation est réalisée dans le cadre de la loi EGALIM et du projet alimentaire territorial labélisé PAT émergent par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que cette expérimentation repose sur la livraison en produits alimentaires communs, sourcés par la Communauté de communes, aux cantines des communes partenaires qui auront toute liberté pour leur préparation,

Conseil Municipal du 1^{er} février 2024

Considérant qu'en application de l'article L 5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales, un service commun peut être constitué entre un établissement public de coopération intercommunale et tout ou partie de ses communes membres, pour l'exercice de missions opérationnelles, et ce « en dehors des compétences transférées à l'EPCI par ses communes membres »

Considérant qu'un service commun d'approvisionnement en produits locaux est mis en place par la Communauté de communes et les communes signataires de la Charte « ma cantine – mon terroir » le temps de l'expérimentation afin de tester collectivement l'approvisionnement en produits locaux des cantines partenaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Approuve la mise en place d'un service commun d'approvisionnement en produits locaux des cantines des communes de Bayet, Biozat, Bransat, Broût-Vernet, Etroussat, Gannat, Jenzat/Saint-Germain-de-Salles, Le Theil, Loriges, Monétay-sur-Allier, Paray-sous-Briailles, Saulcet et Saint-Pourçain-sur-Sioule

Approuve la convention relative à ce service commun tel qu'annexé

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et à mener à bien cette expérimentation et ses suites.

Délibération n° 2-01/02/2024

ETABLISSEMENT D'UNE ZONE DE PREEMPTION URBAINE (annule et remplace la délibération n°6-09/11/2023)

Vu les articles L 211-1 et R 211-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 5 février 2016, approuvant le PLU de la commune de BAYET

Vu la délibération n° 5 du 26 novembre 2020 rejetant le transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes

Le Maire informe l'assemblée du Droit de Préemption Urbain (DPU) simple, qui est un outil de maîtrise foncière permettant à une personne publique d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain notamment sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan. L'étendre à toutes les zones U et AU présente l'avantage d'être informé de toutes les mutations sur ces zonages. Ce DPU peut être ciblé sur des parcelles.

Le Maire propose d'instituer ce droit de préemption sur toutes les zones U et AU

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU, ainsi référencées par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
- Précise que ce droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une inscription dans deux journaux diffusés sur le département.
- Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du DPU sera ouvert et consultable en mairie conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.
- La présente délibération sera adressée sans délai au directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Délibération n° 3-01/02/2024

DEMANDE DE DEROGATION AUX RYTHMES SCOLAIRES

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la possibilité aux collectivités de demander une dérogation à l'inspection académique afin de continuer d'appliquer dès la rentrée 2024 les rythmes scolaires à 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30).

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité, de demander une dérogation et charge Monsieur le Maire des démarches à effectuer afin de continuer d'appliquer en septembre 2024 le rythme de 4 jours.

Conseil Municipal du 1^{er} février 2024

Délibération n° 4-01/02/2024

INSTAURATION D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Le conseil municipal de la commune de BAYET,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4 et L. 712-1,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème de rémunération et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Mise en place de la prime

Il est institué une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au profit des agents publics ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de BAYET

Article 2. - Bénéficiaires

Le bénéfice de cette prime est accordé aux agents suivants :

- fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public ;
- qui ont été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

- dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 euros, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage et liés par une convention de stage ;
- les personnels éligibles à la « prime de partage de la valeur ».

Article 3. - Montants forfaitaires de la prime

La collectivité fixe les montants conformément au tableau ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Cette prime est fixée proportionnellement à la quotité de travail et à la durée d'emploi sur la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Article 4. - Détermination du montant de la prime selon la situation de l'agent

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Conseil Municipal du 1^{er} février 2024

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Article 5. - Modalités de versement de la prime

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée en un versement unique avec les salaires du mois de février 2024.

Article 6. - Articulation avec les autres primes

L'attribution de cette prime est cumulable avec le versement de toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Les dépenses seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours, chapitre 11, article 64111 et 64131.

Article 7. - Arrêté individuel

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Au sujet de la délibération n° 5 qui suit : Marie-Noëlle MENAT intervient pour rappeler que la zone d'implantation du mobilier urbain et des toilettes est inondable et demande au Conseil Municipal de rajouter une phrase dans le projet de délibération. Cette information a été transmise à la communauté de communes lors des réunions de chantier et en amont lors des réunions de préparation. S'il est entendu que la commune supporte les frais de fonctionnement, il est préférable d'inscrire cette notion de responsabilité en cas d'inondation.

Délibération n° 5-01/02/2024

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L 1311-5 et suivants

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 18/73 du 3 mai 2018 portant projet de voie verte – demande de déclassement

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 19/23 du 7 février 2019 portant demande de subvention vélo route/voie verte Gannat-Saint-Pourçain-sur-Sioule et approuvant le projet

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 19/95 du 25 juin 2019 portant aménagement de la voie verte Gannat / Saint-Pourçain-sur-Sioule – convention temporaire avec SNCF RESEAU

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 19/176 du 12 décembre 2019 portant fermeture de la voie ferrée n° 789 entre Gannat et Bayet – Mise à disposition via convention de transfert de gestion

Vu la décision de SNCF RESEAU en date du 26 juillet 2020 de fermer la ligne n° 789 entre Gannat et Bayet

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 approuvant le projet de convention de transfert de gestion de la voie ferrée n° 789 entre Gannat et Bayet

Considérant que la Communauté de communes aménage une voie verte entre Gannat et Saint-Pourçain-sur-Sioule et que six aires d'accueil ont été définies sur le linéaire de la voie

Considérant que plusieurs parcelles situées sur le tronçon et contigües au tracé de la voie verte sont particulièrement adaptées à l'aménagement d'une aire d'accueil de la voie verte et appartiennent aux communes de Barberier, Bayet, Gannat et Saulzet

Considérant que les terrains étant pris en l'état, les aménagements nécessaires seront à la charge de la Communauté de communes et devront respecter les agencements prescrits dans le plan de la phase projet validé par les deux parties

Conseil Municipal du 1^{er} février 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Approuve les projets de convention d'autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation d'aires d'accueil sur le tracé de la voie verte à intervenir avec les communes de Barberier, Bayet, Gannat et Saulzet, tels qu'annexés

Rappelle que, de mémoire collective, la zone où sont implantés les toilettes, les tables de pique-nique et la signalétique, est inondable et que la commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de dommage.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire tels qu'annexée

Dit que cette occupation est consentie pour une durée équivalente à la durée de la convention de transfert de gestion conclue avec la SNCF le 31 mars 2021, soit jusqu'au 30 mars 2036 et pourra être reconduite

Dit que ces occupations temporaires sont conclues à titre gracieux

Autorise Monsieur le Maire à mener toute démarche et à signer tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n° 6-01/02/2024

DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de faire une demande de subvention au département de l'Allier pour l'isolation de la maison d'habitation rue des Edelins

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Nature des investissements : Isolation du logement par l'extérieur et diagnostic : 21 850 € HT,

Approuve le plan de financement de ces travaux dans les conditions suivantes

■ Conseil Départemental : 8 740 € (40 %)

■ Autofinancement de la commune : 13 110 € (60 %)

– Mandate Monsieur le Maire pour demander le versement de la subvention et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° 7-01/02/2024

DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de faire une demande de subvention au département de l'Allier pour le programme de voirie 2024

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Nature des investissements : Voirie 2024

Total des travaux hors taxes : 65 509,10 € HT

Approuve le plan de financement de ces travaux dans les conditions suivantes

■ Conseil Départemental : 19 652,73 € (30 %)

■ Autofinancement de la commune : 45 856,37 € (70 %)

– Mandate Monsieur le Maire pour demander le versement de la subvention et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° 8-01/02/2024

DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de faire une demande de subvention au département de l'Allier pour la réfection du dernier terrain de tennis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Nature des investissements : Réfection du terrain : 46 686,40 € HT

Approuve le plan de financement de ces travaux dans les conditions suivantes

Conseil Départemental : 14 005,92 € (30 %)

Etat (DETR) : 16 340,34 € (35 %)

Conseil Régional : 7 002,96 € (15 %)

Autofinancement de la commune : 9 337,28 € (20 %)

– Mandate Monsieur le Maire pour demander le versement de la subvention et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier.

Conseil Municipal du 1^{er} février 2024

Délibération n° 9-01/02/2024

DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de faire une demande de subvention à la Préfecture dans le cadre de la DETR pour la réfection du dernier terrain de tennis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Nature des investissements : Réfection du terrain : 46 686,40 € HT

Approuve le plan de financement de ces travaux dans les conditions suivantes

Conseil Départemental : 14 005,92 € (30 %)

Etat (DETR) : 16 340,34 € (35 %)

Conseil Régional : 7002,96 € (15 %)

Autofinancement de la commune : 9 337,28 € (20 %)

- Mandate Monsieur le Maire pour demander le versement de la subvention et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° 10-01/02/2024

DEMANDE DE SUBVENTION REGION AUVERGNE RHONE ALPES

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de faire une demande de subvention à la Région Auvergne Rhône Alpes pour la réfection du dernier terrain de tennis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Nature des investissements : Réfection du terrain : 46 686,40 € HT

Approuve le plan de financement de ces travaux dans les conditions suivantes

Conseil Départemental : 14 005,92 € (30 %)

Etat (DETR) : 16 340,34 € (35 %)

Conseil Régional : 7002,96 € (15 %)

Autofinancement de la commune : 9 337,28 € (20 %)

- Mandate Monsieur le Maire pour demander le versement de la subvention et l'autorise à signer tout document relatif à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

Un point est fait sur l'avancée des projets sur la commune (agri-voltaïsme, serres de tomates...)

Le contrat RCVCB va être signé avec le département. Monsieur le Maire a demandé que soit ajouté la toiture de la mairie, car des tuiles en tombent régulièrement. Nous allons lancer le programme de travaux au niveau de la crèche pour qu'elle soit entièrement de plain-pied de façon à accueillir les enfants dès 3 mois.

Une question est posée sur le devenir des anciennes tables de la salle des fêtes, et, après discussion, il est décidé de les proposer à la vente pour d'autres communes sur le site internet de l'association des maires.

Le Maire,
Philippe BUSSERON

Le Secrétaire,
Serge DEBOURGES

Conseil Municipal du 1^{er} février 2024